

Annexe nO 819.

GRAND QUARTIER GÉNÉRAL
DES ARMÉES DU NORD
ET DU NORD-EST.

Au G. Q. G., le 28 juillet 1914.

CHIFFRE DU GÉNÉRAL EN CHEF.

N° 29562.

Note.

La diffusion des journaux et l'influence que leur lecture peut exercer sur le moral des hommes démontrent l'intérêt qu'il y a à donner une orientation à la presse.

S'il est intéressant que l'on répande le plus possible le récit de certains faits militaires ou l'exposé de certaines idées, il est nécessaire par contre que tout ce qui peut influencer malheureusement le moral des troupes soit banni des journaux qu'elles lisent.

Le commandement à tous les échelons, s'inspirant de ces principes, doit coopérer avec le général en chef à cette direction de la Presse.

MM. les commandants de groupe d'armées voudront bien en conséquence inviter les généraux sous leurs ordres à leur indiquer périodiquement leurs desiderata à ce sujet. Ils adresseront, le 1^{er} et le 15 de chaque mois, un rapport récapitulatif au général en chef sous le timbre « Cabinet ».

P. O. *Le chef de cabinet.*

SERRIGNY.

Annexe nO 820.

GRAND QUARTIER GÉNÉRAL
DES ARMÉES DU NORD
ET DU NORD-EST.

Au G. Q. G. le 28 juillet 1914.

BUREAU DES SERVICES SPÉCIAUX.
S. R. AUX ARMÉES.

N° 70/S. R. A. I.

Le général commandant en chef
il M. le ministre de la Guerre (Cabinet).

J'ai demandé par lettre 25/S. R. A. 2 du 9 juillet 14, adressée à M. le ministre de l'Intérieur (cabinet), de bien vouloir me communiquer régulièrement:

1° Les renseignements que lui fournissent ses services - sur le moral de l'intérieur.

¹ Note du S. H. - Annexe 669¹

l'état des esprits, les impressions relatives aux choses du front et de la guerre, les bruits flnr:mants qui pourraient circuler;

2° Les renseignements sur le même sujet que lui adressent ses préfets ou qu'il pourrait leur demander de lui adresser;

3° Le tirage des journaux parisiens et régionaux;

4° L'importance de la diffusion, par région, des organes qui ne sont pas strictement locaux.

, Je vous ai demandé à vous-même, par lettre 26/8. R.A. 2 du 9 juillet 1917, adressée à votre cabinet, de bien vouloir me faire connaître :

1° Les renseignements généraux et locaux que vous possédiez sur l'état des esprits, les bruits démoralisants, les manières de penser de l'intérieur, relativement aux choses de la guerre et du front, renseignements qui vous sont fournis par les rapports que vous adressent :

- a. les commissions de contrôle postal qui examinent la correspondance adressée à l'étranger;

- b. les généraux commandant les diverses régions;

2° La teneur des rapports qui pourraient vous parvenir ou que vous pourriez demander sur l'état d'esprit des dépôts de l'intérieur.

3° Les opinions déprimantes que l'ennemi ou les neutres-tenteraient d'accréditer en France, et sur lesquelles la section de centralisation de renseignements posséderaient des données.

Par lettre du 12 juillet, M. le ministre de l'Intérieur m'a répondu qu'il était disposé à me transmettre tous les éléments d'information qui pouvaient m'être utiles, c'est-à-dire à me fournir les renseignements qui lui sont adressés par les préfets ou les services de sûreté générale sur l'état d'esprit, et les bruits déprimants qui pourraient circuler ainsi que les indications relatives au tirage et à l'importance des journaux parisiens et régionaux.

Par lettre n° 17.256 du 23 juillet 1917, vous m'avez informé vous-même qu'il me serait transmis, le 15 de chaque mois, sous la forme d'un bulletin confidentiel, communication de tous les événements ou incidents de nature à m'éclairer sur l'état moral du pays, et vous m'avez adressé copie des instructions que vous aviez données aux généraux gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, cdt les régions et cdt en chef les forces de terre et de mer de l'Afrique du Nord, pour qu'ils vous fassent parvenir les éléments constitutifs du bulletin que vous fourniriez.

Les renseignements que je recevrais ainsi me seront évidemment précieux, mais ils ne viseront que le moral dans sa généralité et ne m'apporteront des données que pour l'élaboration de mesures générales de préservation du moral. Les dispositions que je pourrais adopter et proposer après en avoir pris connaissance n'auront par suite qu'une

¹ Note du S. H. - Annexe 786.

portée indirecte et n'agiront sur les causes qui les auront motivées que longtemps après leur manifestation.

Or, les derniers événements ont mis en évidence le rôle essentiel joué par la propagande et les menées pacifistes comme facteurs de démoralisation et de troubles. Contre elles et leurs auteurs, il faut procéder directement, précisément et vite. Il est donc nécessaire que je sois tenu au courant avec exactitude et dans le plus court délai possible des agissements perpétrés et projetés par les organisations pacifistes.

Jusqu'aux premiers jours de juin, ces renseignements m'étaient fournis par les soins de M. le directeur de la Sûreté générale, en exécution des accords intervenus entre ce haut fonctionnaire et le général cdt en chef, à la date du 5 janvier 1917,¹ accords relatés dans une lettre n° 10.937 du même jour, portant le timbre du contrôle général des services de police administrative. La communication avait lieu par l'intermédiaire d'un officier de liaison qui se rendait chaque semaine à la direction de la sûreté générale et à qui on remettait :

a. Les comptes rendus des réunions pacifistes tenues à Paris, en province, à l'arrière des armées; tels qu'ils étaient transmis par le préfet de police, les préfets, les commissaires spéciaux. Ces comptes rendus se rapportaient à des réunions, publiques ou privées anarchistes, syndicalistes, socialistes, de divers groupements pacifistes, que des militaires en uniforme ou non y aient pris part; les services de la sûreté générale m'ayant informé eux-mêmes que des permissionnaires assistaient en civil aux réunions et étaient par suite susceptibles d'en rapporter au front les échos ou les mots d'ordre.

b. Des spécimens ou copie des tracts et publications pacifistes lancés et des indications relatives à ceux qui étaient susceptibles d'être répandus.

c. Un rapport mensuel sur la propagande pacifiste, l'agitation -ouvrière, l'état des esprits à l'intérieur.

Ces indications, complétées par des éclaircissements verbaux, me permettaient de discerner la propagande pacifiste au front, d'en suivre les progrès, d'adopter les mesures préservatrices ou coercitives appropriées.

Depuis plus de six semaines, aucun compte rendu de réunions, aucun tract, ni aucune indication à leur égard n'ont été fournis à mon officier de liaison. Le dernier rapport mensuel que j'ai reçu porte la date d'avril.

J'ignore donc absolument les directions et les manifestations présentes de la propagande pacifiste. Je reste désarmé en face de ses agissements. Et elle se poursuit, ainsi qu'en font foi les tracts saisis par le commandement et les commissions de contrôle postal, ainsi que l'examen des correspondances aux armées.

J'ai d'autant plus lieu de m'en préoccuper que, par suite des récentes dispositions prises par la Sûreté générale, dispositions qui ont été portées à ma connaissance le 28 juin par le commandant du S. R. de Belfort et confirmées par lettre du 6 juillet du capitaine chef de la S. C. R., les commissaires spéciaux de la zone des armées ne communiquent plus aux généraux cdt de régions, à qui j'avais donné ordre de me les faire parvenir immédiatement, les renseignements concernant les réunions et menées pacifistes, socialistes et syndicalistes, qui peuvent se produire dans leur ressort.

¹ Note du S. H. - Annexe 3.

Je vous demande d'insister auprès de M. le ministre de l'Intérieur pour que la communication relative à la propagande pacifiste entre la sûreté générale et ma section de renseignements soit reprise dans les conditions où elle a fonctionné entre janvier et juin.

Nous devons prévoir qu'au début de l'hiver la certitude de la prolongation de la campagne produira vraisemblablement un mouvement de lassitude parmi les troupes, et prendre des précautions pour que les organisations pacifistes ne puissent pas exploiter ces sentiments passagers comme elles l'ont déjà fait.

Le commandement a le devoir de veiller et de prévenir: j'insiste pour en obtenir les moyens.

PÉTAIN.

Annexe n° 821.

GRAND QUARTIER GÉNÉRAL
DES ARMÉES DU NORD
ET DU NORD-EST.

Au G. Q. G., le 28 juillet 1914.

ÉTAT-MAJOR.

3^e BUREAU.

N° 29281.

Note pour les groupes d'armées et les armées.

Dans plusieurs armées, la directive n° 21 est encore incomplètement appliquée.

La cause en est, la plupart du temps, dans une interprétation erronée du rôle et des attributions du «Directeur des centres d'instruction d'armée».

Certaines armées donnent même à cet officier l'appellation d'«inspecteur», ce qui est contraire tant à l'esprit qu'à la lettre de la directive n° 2.

I. - Attributions générales concernant l'ensemble de l'instruction.

Le «directeur des centres d'instruction d'armée» a pour mission de «seconder le général commandant l'armée en centralisant toutes les questions relatives à l'«instruction».

Il doit en conséquence, pour secondar avec efficacité le général commandant l'armée, assurer constamment son information personnelle et tenir des dossiers toujours au point, concernant :

a. les documents d'instruction de tous ordres émanant du G. Q. G., du groupe

1 Note du S. H. - Annexe 542